

Tableau 2. Limitation quant à la destination des importations

Première modification	Deuxième modification
<p>Règlement n° 58/2015 du MoA</p> <p>Article 31 1) L'utilisation prévue ... des carcasses et de la viande ... concerne les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries et d'autres buts spéciaux.</p>	<p>Règlement n° 34/2016 du MoA</p> <p>Article 31 1) le but de l'utilisation ... pour les carcasses, la viande, les abats et/ou leurs produits transformés qui ont nécessité des installations de la chaîne du froid ... les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries, les marchés équipés d'installations de la chaîne du froid</p> <p>Article 22 1) La demande de recommandation ... sera accompagnée [d'] ...: i) un plan de distribution ... conforme au modèle-2</p> <p>Article 32 3) Les agents économiques ... qui importent ... sont tenus de présenter ... chaque jeudi ... un rapport de distribution ... modèle-4.</p>

Tableau 3. Périodes de présentation des demandes et de validité pour la recommandation relative à l'importation et l'autorisation d'importation

Première modification	Deuxième modification
<p>Règlement n° 58/2015 du MoA</p> <p>Article 22 ... doivent présenter la demande de recommandation entre le 1^{er} et le 31 décembre ... et entre le 1^{er} et le 30 avril, et le 1^{er} et le 31 août ...</p> <p>Article 30 1) La période de validité de la recommandation ... sera ... du 1^{er} janvier au 30 avril; ... du 1^{er} mai au 30 août; ... du 1^{er} septembre au 31 décembre.</p>	<p>Règlement n° 34/2016 du MoA</p> <p>Article 21 La demande de recommandation ... peut être présentée à tout moment ...</p> <p>Article 27 ... dans les 3 mois ... présenter une autorisation d'importation ...</p> <p>Article 30 La période de validité de la recommandation ... est de ... 6 mois ...</p>

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. En ce qui concerne la demande de décision préliminaire présentée par l'Indonésie:
 - i. le Groupe spécial constate que la prohibition générale/mesure globale alléguée relève à bon droit de son mandat et, en particulier, a) que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil contient un bref exposé de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, b) que la mesure décrite dans la première communication écrite du Brésil n'est pas modifiée au point de sortir du cadre de son mandat et c) que la prohibition générale alléguée est indiquée de manière appropriée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil;
 - ii. le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas de contestation du régime de licences d'importation "dans son ensemble" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que cette mesure ne relève donc pas de son mandat;
 - iii. le Groupe spécial constate que les allégations du Brésil concernant les autres préparations et conserves de viande de poulet sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et relèvent donc de son mandat;
 - iv. le Groupe spécial prend note de la déclaration du Brésil selon laquelle il ne formule aucune allégation au titre de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et ne juge donc pas nécessaire d'établir que le Brésil n'a pas la possibilité de formuler de telles allégations.

- b. En ce qui concerne la prescription relative à la liste positive:
- i. le Groupe spécial constate que la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994;
 - ii. le Groupe spécial constate que la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994;
 - iii. le Groupe spécial considère que, ayant constaté que la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et n'est pas justifiée au regard de l'exception générale prévue à l'article XX d) du GATT de 1994, il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour arriver à une solution positive du présent différend;
 - iv. le Groupe spécial constate que la prescription relative à la liste positive n'a pas cessé d'exister en vertu des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT;
 - v. le Groupe spécial constate que, puisque la prescription relative à la liste positive, telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT, continue de s'appliquer de la même manière qu'elle a été promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, ses constatations sur les articles XI et XX d) du GATT de 1994 en ce qui concerne la mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT s'appliquent aussi à cette mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.
- c. En ce qui concerne la prescription relative à l'utilisation prévue:
- i. en ce qui concerne la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes du Règlement n° 58/2015 du MoA, le Groupe spécial constate que:
 - 1) l'article III:4 du GATT de 1994 n'est pas applicable du fait de l'absence de mesure interne équivalente;
 - 2) la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994;
 - 3) la prescription relative à l'utilisation prévue n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) ni de l'article XX d) du GATT de 1994;
 - 4) ayant constaté que la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994, il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour arriver à une solution positive du présent différend;
 - ii. la prescription relative à l'utilisation prévue n'a pas cessé d'exister en vertu des modifications apportées au moyen des dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA;
 - iii. en ce qui concerne la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA, le Groupe spécial constate que:
 - 1) l'article III:4 du GATT de 1994 est applicable parce qu'il y a une mesure équivalente appliquée aux produits nationaux similaires;

-
- 2) la prescription relative à l'utilisation prévue en ce qui concerne sa prescription relative au stockage frigorifique n'est pas incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
 - 3) la prescription relative à l'utilisation prévue en ce qui concerne ses dispositions d'exécution est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
 - 4) la prescription relative à l'utilisation prévue en ce qui concerne ses dispositions d'exécution n'est pas justifiée au regard des exceptions générales prévues à l'article XX b) ou à l'article XX d) du GATT de 1994;
 - 5) ayant constaté que la prescription relative à l'utilisation prévue en ce qui concerne ses dispositions d'exécution est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour arriver à une solution positive du présent différend.
- d. En ce qui concerne les procédures de licences d'importation de l'Indonésie:
- i. le Groupe spécial constate que la prescription relative à la liste positive est de même nature qu'une règle relative aux procédures de licences d'importation et n'est donc pas visée par l'Accord sur les licences d'importation;
 - ii. le Groupe spécial constate que la prescription relative à l'utilisation prévue est de même nature qu'une règle relative aux procédures de licences d'importation et n'est donc pas visée par l'Accord sur les licences d'importation;
 - iii. le Groupe spécial constate que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
 - iv. le Groupe spécial constate que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, ne sont pas justifiés au regard de l'article XX d) du GATT de 1994;
 - v. le Groupe spécial considère que, ayant constaté que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994, il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation pour arriver à une solution positive du présent différend;
 - vi. le Groupe spécial constate que les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, en tant que mesure unique, ont cessé d'exister; il s'abstient donc de formuler une recommandation en ce qui concerne cette mesure;
 - vii. en ce qui concerne la nouvelle période de validité, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas démontré que cette mesure était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation;
 - viii. le Groupe spécial constate que, du fait que le libellé des dispositions pertinentes régissant les conditions fixes des licences était presque identique, ses constatations sur les articles XI et XX d) du GATT de 1994 en ce qui concerne cette mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, s'appliquent aussi à cette mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT;

- ix. le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas établi *prima facie* que les aspects suivants du régime de licences d'importation de l'Indonésie étaient incompatibles avec les règles de l'OMC: 1) le pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés dans la recommandation relative à l'importation du MoA, tel que promulgué au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA; et 2) le refus d'accorder des licences d'importation pour stabiliser les prix.
- e. En ce qui concerne le retard injustifié dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire:
 - i. le Groupe spécial constate que l'Indonésie a causé dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire un retard injustifié incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.
- f. En ce qui concerne les prescriptions en matière d'étiquetage halal:
 - i. le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas démontré que la mise en œuvre par l'Indonésie de ses prescriptions en matière d'étiquetage halal était incompatible avec ses obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- g. En ce qui concerne la prescription visant le transport:
 - i. le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas démontré que la prescription visant le transport direct, telle que promulguée au moyen de l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA, était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- h. En ce qui concerne la prohibition générale:
 - i. le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas fourni d'éléments *prima facie* car il n'a pas démontré l'existence de la mesure non écrite alléguée.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord SPS, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Brésil de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Indonésie rende ses mesures, à l'exception de celle qui est mentionnée plus haut au point 8.1.d vi), conformes à ses obligations au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, et de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.
